2 JMAD

Société par actions simplifiée au capital de 908.480 euros
Siège social : 26 avenue de Paris - 19270 DONZENAC

RCS BRIVE 398 000 133

--==00°00==--

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2023

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, prenant acte des dispositions de l'article L 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, décide de supprimer l'obligation statutaire de nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant et ce conformément à la loi.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier la rédaction de l'article 16 des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES***

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. »

SIXIEME DECISION

Les mandats de Monsieur Christian AUTELIN, Commissaire aux comptes titulaire, et de la société SECAUT, Commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration.

L'associée unique décide de ne pas renouveler ces mandats.

L'associé unique constatant que la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la désignation de Commissaires aux comptes, décide de ne pas désigner de nouveaux Commissaires aux comptes en remplacement des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant non renouvelés.

Certifié conforme

Le Président